



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à la déclaration de projet n°1 emportant mise en  
compatibilité du plan local d'urbanisme  
de la commune de Châtel-Guyon (63)**

Décision n° 2017-ARA-DUPP-00417

Décision en date du 28 juillet 2017

page 1 sur 4

**DÉCISION du 28 juillet 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

VU la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

VU le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

VU l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

VU l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

VU la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

VU la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00417, déposée complète par le président de la communauté de communes Riom Limagne et Volcans le 30 mai 2017, relative à la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Châtel-Guyon (63) ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé en date du 10 juillet 2017 ;

VU la contribution de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 15 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que la mise en compatibilité du PLU de Châtel-Guyon vise à permettre la réalisation d'un projet de construction de nouveaux thermes et du parking de stationnement automobile associé en modifiant le classement de la parcelle concernée (n° AO 351) actuellement occupée par des terrains de tennis de UL (activités à caractère d'équipements collectifs : sports, loisirs, équipements liés à la petite enfance, etc.) en UTh (zone nouvellement créée destinée à accueillir des activités liées au thermalisme) ;

CONSIDÉRANT que ni le projet de construction des nouveaux thermes et des parkings associés, ni le déplacement consécutif des terrains de tennis actuels n'auront d'incidence sur la consommation d'espaces naturel ou agricole de la commune, car les terrains d'implantation sont situés en zone déjà urbanisée du PLU ;

CONSIDÉRANT que ce projet permet de maintenir et de conforter l'activité thermale et hôtelière sur la commune de Châtel-Guyon dans un secteur situé en dehors des aléas inondation identifiés au plan de prévention des risques naturels Inondation de l'agglomération riomoise approuvé en 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

## DÉCIDE :

### Article 1<sup>er</sup>

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Châtel-Guyon (63) présenté par le président de la communauté de communes Riom Limagne et Volcans n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le plan peut être soumis.

### Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,



Pascale Humbert

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1